


SAINT- CHAMOND

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le 
ID : 042-214202079-20231214-DEC20230134-AU

CONVENTION DE PRÊT Des biens mobiliers de l'Eglise Notre-Dame au bénéfice du Diocèse de Saint-Etienne

ENTRE

La Commune de Saint-Chamond – Avenue Antoine Pinay – CS 80148 – 42403 SAINT-CHAMOND

Tel : 04 77 31 04 41 / FAX : 04 77 22 04 34 – Direction de l'Animation et de la Culture

N° de SIRET : 214 202 079 00015 / Code APE : 8411Z

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Axel Dugua**, agissant en vertu de la décision N° en date du

ci-après dénommée

« Le prêteur », d'une part,

ET

Le Diocèse de Saint-Etienne – 1 rue Hector Berlioz CS 13061 – 42030 SAINT-ETIENNE

Tel : 04 77 59 30 00

Représentée par l'évêque, Monseigneur **Sylvain Bataille**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée

« L'emprunteur », d'autre part,

PREAMBULE

Achevée en 1881, l'église Notre-Dame est ainsi devenue propriété de la commune, de même que les meubles qui la garnissent, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat. A ce titre, l'édifice et les meubles qui la garnissent sont soumis aux principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'incessibilité. Les biens mobiliers relèvent donc du domaine public et appartiennent à la commune

La désaffectation de l'édifice a été prononcée par arrêté n°167 du 27 septembre 2022. Dans le cadre du projet de réaffectation de l'église en lieu culturel, il convient de retirer les biens mobiliers de l'église. Afin de préserver certains de ces biens, d'un commun accord, le Diocèse de Saint-Etienne et la Commune de Saint-Chamond conviennent de ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Chamond prête au diocèse de Saint-Etienne les biens mobiliers issus de l'Eglise Notre-Dame.

Article 2 : Description et nature du prêt

Le prêteur, déclare, par la présente, remettre à l'emprunteur les biens mobiliers détaillé dans le tableau annexé à la présente convention.

Valeur du prêt :€

Article 3 : Durée du prêt

Ce prêt est consenti à titre gratuit pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. A l'issue de cette période, le prêt ne pourra être prolongé que par la rédaction d'une nouvelle convention qui fera suite à un récolement et un constat d'état des biens prêtés.

Article 4 : Constat d'état et localisation du prêt

La totalité des biens prêtés sera déposé à la Maison Sainte-Thérèse, 3 rue de la Fenderie, 42400 Saint-Chamond.

Un constat d'état sera établi par le prêteur en présence de l'emprunteur avant le transport des biens et communiqué à l'emprunteur à l'arrivée sur le lieu de dépôt ; Un second constat d'état sera alors établi dans les mêmes conditions pour vérifier qu'aucune dégradation n'a été subi au cours du transport des biens.

Article 5 : Conditions du prêt

5.1 Propriété

Il est rappelé que les biens prêtés appartiennent au domaine public communal et restent donc soumis aux principes d'imprescriptibilité, d'inaliénabilité et d'incessibilité durant toute la durée du prêt.

5.2 Transports des biens prêtés

Que ce soit pour le prêt ou le retour du prêt, le prêteur s'engage à supporter les frais de décrochage, d'emballage et de transport du grand mobilier entre l'Eglise Notre-Dame et La Maison Sainte-Thérèse et à mandater un prestataire habilité si besoin.

Que ce soit pour le prêt ou le retour du prêt, le déplacement du petit mobilier entre l'Eglise Notre-Dame et la Maison Sainte-Thérèse devra être réalisé par l'emprunteur en présence du prêteur, dans les conditions de sécurité et de conservation des objets d'art dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

5.3 Assurance

Après le transport et la réception des biens sur le lieu de stockage, toute dégradation relèvera de l'assurance de l'emprunteur, lequel devra fournir au prêteur une attestation d'assurance de responsabilité civile avant la signature de la convention.

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'emprunteur s'engage à avertir le prêteur dans les 24 heures ouvrables et à lui transmettre une copie de la déclaration du sinistre faite auprès de son assurance.

L'emprunteur s'engage à supporter les frais de toute nature et notamment les conséquences des vols, pertes ou dégradations dont les biens pourraient faire l'objet sur la base de la valeur déclarée par le prêteur à la date de la présente convention.

5.4 Conservation, exposition et sécurité

L'emprunteur est responsable de la conservation des biens qui lui sont prêtés.

D'une manière générale, l'emprunteur s'engage à ne soumettre les biens prêtés à aucune condition d'environnement qui pourrait risquer d'entraîner leur dégradation, en particulier en ce qui concerne les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie.

En cas de détérioration constatée, l'emprunteur s'engage, après accord écrit du prêteur, à faire appel à un prestataire dûment habilité pour effectuer la restauration des biens dans les conditions qui auront été validées par le prêteur. Il est convenu qu'en cas de restauration, les biens concernés ne devront pas être dénaturés par de quelconques modifications.

Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du prêteur, il est convenu que les frais afférents sont à la charge de l'emprunteur, sauf prise en charge par son assureur.

5.5 Inventaire et récolement

Les biens culturels faisant l'objet du prêt sont inscrits à l'inventaire des collections du prêteur. Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur s'engage à laisser au prêteur un accès libre aux biens à des fins d'inspection et de récolement pour une mise à jour régulière de l'inventaire.

5.6 Prêt

L'emprunteur ne pourra pas prêter les biens ou les déplacer en dehors du territoire de Saint-Chamond, sauf accord préalable écrit du prêteur.

Article 6 : Résiliation

Il est précisé que l'une ou l'autre partie peut mettre un terme à la présente convention après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions de la présente convention, il est convenu que le prêteur pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception. La résiliation entraîne le retrait immédiat du prêt aux frais de l'emprunteur. Le prêteur s'engage, dans ce cas, à ramener les biens prêtés dans le lieu qu'il aura indiqué.

Article 7 : Litiges entre les parties

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003, Lyon. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux,
dont un exemplaire est remis à chacune des parties
A _____, le

Le prêteur

L'emprunteur

**Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge du Patrimoine**

L'évêque

Monsieur François Morange

Monseigneur Sylvain Bataille